



Conditions Générales de Vente

pour la fourniture d'électricité par EDF aux clients ayant souscrit un CARD ou un CART pour leur(s) site(s).

En vigueur à compter du 11 décembre 2023

I - DÉFINITIONS

CARD/CART

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution et/ ou de Transport (CARD/ CART) conclu entre le Client et le GRD/GRT, portant sur l'accès au RPD/ RPT et son utilisation.

Client

Titulaire du présent Contrat de fourniture. Il peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité à agir en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat, dont une copie devra être communiquée à EDF sur simple demande de cette dernière.

Contrat

Le Contrat de fourniture d'Électricité conclu entre EDF et le Client. Il comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant.

Électricité

Désigne l'énergie électrique active, c'est-à-dire celle transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Cette définition exclut l'énergie électrique réactive.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) / Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et le cas échéant du développement du RPD/RPT. La gestion du RPD est assurée, selon le territoire concerné, par ENEDIS ou par une Entreprise Locale de Distribution (ELD). La gestion du RPT est assurée par RTE. Au sens du Contrat, le GRD/GRT est considéré comme un tiers.

Offre

En cas de remise d'une offre engageante, désigne l'offre acceptée et signée par le Client, antérieurement à la conclusion du Contrat.

Partie(s)

Le Client ou EDF ou les deux selon le contexte.

Point de livraison (PDL) / Point de Connexion

Point physique désigné comme tel au CARD/ CART et porté à la connaissance d'EDF par le Client, où l'Électricité est soutirée au RPD/ RPT. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD/RPT.

Prise de Position

Toute opération à la main du Client visant à valoriser tout ou partie de ses volumes de consommation d'Électricité sur des indices de marché.

Réseau Public de Distribution / RPD

Ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de dis-

tribution publique d'électricité et exploités par un GRD pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Électricité.

Réseau Public de Transport / RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Responsable d'Équilibre

Personne morale ayant signé avec le GRT un Accord de participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, mises en ligne sur le site internet de RTE.

Site(s)

Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine continentale, disposant d'un CARD/CART.

II - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'Électricité par EDF en vue de l'alimentation du ou des PDL du ou des Site(s) du Client indiqué(s) dans les conditions particulières et pour lesquels le Client a souscrit un CARD/CART.

III - RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières, le Client désigne EDF comme Responsable d'Équilibre dans le ou les CARD/ CART du ou des Site(s). Le Client remettra au GRD/GRT, pour chaque Site, dans le respect des procédures prévues par ce dernier, un accord de rattachement signé par les Parties. Dans le cas où EDF est Responsable d'Équilibre, le Client effectuera l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF, conformément aux procédures prévues par le GRD/GRT, à la date d'échéance du Contrat. À défaut, le Client supportera, à compter de la date d'échéance du Contrat et jusqu'à la sortie effective du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF, l'ensemble des conséquences liées aux prestations effectuées par EDF en tant que Responsable d'Équilibre. Notamment, il sera redevable envers EDF du paiement du prix des Écarts négatifs appliqués par RTE.

En cas de résiliation, l'ensemble des procédures de retrait est mis en œuvre par la Partie la plus diligente. La Partie défaillante supporte les conséquences prévues ci-dessus jusqu'à la sortie effective du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF.

En cas de manquement grave du Client à ses obligations, EDF pourra effectuer l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des Site(s) de son Périmètre d'Équilibre, conformément à l'Article XI.

IV - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'EDF de fournir l'Électricité selon les modalités du Contrat, est conditionné, pour chaque PDL, par :

- l'existence d'un CARD/CART souscrit par le Client auprès du gestionnaire de réseau pour le PDL,
- les limites de capacité du RPD/RPT,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité au PDL,
- le paiement intégral des factures dues au titre du précédent contrat de fourniture d'Électricité conclu avec EDF,
- lorsqu'il est exigé par EDF en application des conditions particulières, le versement par le Client d'un dépôt de garantie, facturé avant la prise d'effet du Contrat.

V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prend effet à la date figurant dans les conditions particulières, sous réserve du respect par au moins un des PDL du Client des conditions de l'Article IV. Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté pour la totalité des PDL au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet prévue aux conditions particulières du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par EDF par lettre recommandée avec accusé de réception. Les effets de la résiliation figurent à l'Article XII.

VI - DURÉE

Le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières à compter de la date d'effet initialement prévue aux conditions particulières.

VII - COMPTAGE

Afin de permettre l'exécution du Contrat, le Client s'engage à :

- autoriser le GRD/GRT à communiquer à EDF toutes les données nécessaires à la facturation et aux services éventuellement souscrits,
- sur demande d'EDF, faire vérifier les appareils de mesure, soit par le GRD/GRT en charge de la mission de comptage, soit par un expert désigné d'un commun accord par les Parties. EDF prendra le coût de cette vérification à sa charge, sauf lorsque celui-ci incombe au GRD/ GRT en application du CARD/CART.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation est calculée en prenant pour base les quantités estimées par le GRD/GRT.

VIII - PRIX

Le(s) prix de la fourniture de l'Électricité figure(nt) dans les conditions particulières.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Le(s) prix peu(ven)t évoluer conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières.

IX - ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET/OU RÉGLEMENTAIRES

IX - 1 Impôts, taxes et contributions

Les prix indiqués aux conditions particulières du Contrat sont hors taxes, impôts et contributions de toute nature. Ils seront majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par EDF en sa qualité de fournisseur d'électricité en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

IX - 2 Autres évolutions législatives et/ou réglementaires

En application de dispositions législatives ou réglementaires, EDF, en tant que fournisseur, peut être redevable au titre de l'exécution du Contrat envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, d'une redevance ou tout autre type de charges, notamment au titre des dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie dénommés ci-après « CEE », en application des articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie), au mécanisme de capacité instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie, ou encore au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après « ARENH »). Les prix indiqués aux conditions particulières incluent les coûts induits par EDF au titre de ces dispositions à la signature du Contrat.

Les conditions particulières peuvent prévoir les modalités de la révision de ces coûts, ou les modalités applicables en cas d'évolutions ou de modifications desdites dispositions.

À défaut, EDF pourra répercuter de plein droit toute évolution ou modification de ces dispositions et les facturer au Client, ainsi que l'instauration de toute nouvelle charge ou redevance dont EDF serait redevable dans le cadre du présent article.

Cela concerne en particulier, **sans que cela soit exhaustif** :

- **les CEE** : EDF pourra répercuter de plein droit au Client dans son(ses) prix de fourniture les évolutions réglementaires du volume des obligations d'économies d'énergie qui lui sont imposées. Le complément de volume d'obligation sera alors valorisé :

- au prix moyen mensuel pondéré de cession des **CEE « indice spot »**, calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, M correspondant au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,

- ou en cas d'indisponibilité d'au moins 4 des « indices spot » CEE nécessaires au calcul ci-dessus, au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3 et M-4, M correspondant au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire, ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

- **le mécanisme de capacité** instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie,

- **le dispositif ARENH** : en cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/ suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

En cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écétés en substitution du prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

Plus généralement, toute évolution législative ou réglementaire impactant le dispositif ARENH, le calcul du droit ARENH du Client ou le prix de l'ARENH, sera répercutée de plein droit au Contrat.

En particulier, en cas d'évolution des modalités de détermination des droits ARENH (tels que défini à l'Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à la hausse ou à la baisse pour une ou plusieurs années de livraison Yx du Contrat, les volumes ARENH et les quantités de garanties de capacité associées intégrés au Contrat sont impactées. Les conséquences de la mise en œuvre de ces dispositions seront répercutées sur les prix du Contrat à due proportion des volumes d'énergie et des quantités de garanties de capacité concernés par la modification des droits ARENH.

Les volumes d'énergie manquants (en cas de baisse des droits ARENH) ou les volumes d'énergie excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisés sur la moyenne du cours de compensation (Settlement price) du contrat Calendar Baseload EEX French Financial Power Futures Derivatives™ pour l'année de livraison Yx concernée (consultable sur le site internet www.eex.com), calculée à compter du lendemain de la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé et jusqu'au 30 novembre inclus précédant l'année de livraison Yx concernée. Dans le cas où la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé intervient plus de 24 mois avant le 1^{er} janvier de l'année de livraison Yx concernée, la moyenne du cours de compensation sera calculée du 1^{er} janvier Yx-2 au 30 novembre Yx-1 inclus.

Les quantités de garanties de capacité manquantes (en cas de baisse des droits ARENH) ou les quantités de garanties de capacité excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisées au prix de la dernière enchère de capacité EPEX pour l'année de Livraison Yx, précédant l'année de livraison Yx. Ce prix sera majoré des frais de transaction de 0,05€/kW (en cas de baisse des droits ARENH) ou minoré du même montant (en cas de hausse des droits ARENH).

Chaque modification de l'Arrêté sera répercutée sur le Contrat selon les mêmes principes et

conditions. Le cas échéant, une année de livraison Yx peut faire l'objet de plusieurs régularisations.

X - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

X - 1 Facturation

Le rythme et les modalités de facturation sont indiqués aux conditions particulières. Conformément à l'article 289 du Code Général des Impôts, le Client accepte de recevoir ses factures par voie dématérialisée. Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées ou estimées.

Les factures sont adressées au Client tous les mois, tous les deux mois ou, suivant son profil de consommation, tous les six mois.

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, la facturation est mensuelle et, sauf refus du Client ou impossibilité technique, associée à une facture dématérialisée et à un paiement par prélèvement automatique.

X - 2 Paiement des factures et intérêts de retard

Les factures, libellées en euros, sont payables selon les dispositions prévues dans les conditions particulières et sur les factures.

Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par EDF. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Le taux BCE en vigueur est indiqué dans le catalogue des frais et facturations complémentaires disponible sur <http://www.edf.fr>. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client.

En outre, conformément à l'article L441-9 du code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, EDF pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

X - 3 Dépôt de garantie

Lorsqu'il est exigé par EDF en application des conditions particulières, un dépôt de garantie sera facturé par EDF et payé par le Client, par virement bancaire/prélèvement bancaire selon les modalités suivantes, selon le cas :

1) Si un dépôt de garantie pour souplesse accordée dans le délai de paiement, correspondant à douze (12) jours de consommation

prévisionnelle, est exigé par EDF : ce dépôt devra être payé dans les mêmes conditions que la facture d'Électricité.

- 2) Si un dépôt de garantie fonction du risque crédit du Client est exigé par EDF, il devra être payé au plus tard, selon le cas :
- quinze (15) jours calendaires avant la date de prise d'effet du Contrat, s'il est exigé avant la prise d'effet du Contrat,
 - quinze (15) jours calendaires à compter de l'émission de la facture de dépôt de garantie, s'il est exigé en cours d'exécution du Contrat.

En cas de non-communication par le Client de son Risque Crédit ou à défaut de règlement par le Client du Dépôt de garantie, EDF pourra résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'article XII.1).

Ce dépôt de garantie sera affecté par EDF sur un compte bloqué. Il ne sera pas soumis à la TVA et ne sera pas productible d'intérêts. Sous réserve de ne pas avoir été utilisé à concurrence des sommes dues durant le Contrat, le dépôt sera restitué au terme du Contrat.

XI - RETRAIT DE SITE(S) DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE POUR MANQUEMENT GRAVE

En cas de manquement grave du Client à ses obligations tel que défini à l'Article XII 1), EDF pourra effectuer l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des Site(s) de son Périmètre d'Équilibre, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Le retrait du Périmètre d'Équilibre se prolongera aussi longtemps que le manquement grave qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que ce manquement continuera de produire des conséquences. Lorsque le manquement aura pris fin, le Client devra remettre au GRD/GRT, pour chaque Site, dans le respect des procédures prévues par ce dernier, un accord de rattachement signé par les Parties.

À défaut, EDF pourra décider à tout moment de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'Article XII ci-après. Tout retrait du Périmètre d'Équilibre peut entraîner une suspension de l'accès au réseau par le GRD/GRT dont tous les frais sont à la charge exclusive du Client.

Le cas échéant, le Client ne pourra plus effectuer de Prise de Position pendant toute la durée du retrait du Périmètre d'Équilibre d'EDF.

XII - RÉSILIATION

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou de l'autre des Parties dans les cas ci-dessous et selon les modalités suivantes :

- 1) en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours calendaires. Les Parties reconnaissent que constituent notamment un manquement grave, le non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat et/ou l'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat. En cas de résiliation du Contrat par EDF pour manquement grave de la part du Client, ce dernier sera redevable du paiement du montant prévu à l'article « Résiliation » des conditions particulières du Contrat si un tel montant y est prévu. Qu'un montant soit prévu ou non à l'article

« Résiliation » des conditions particulières, EDF se réserve la possibilité de réclamer l'intégralité du préjudice.

- 2) en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve que la résiliation soit demandée uniquement par la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure,
- 3) dans les cas et selon les modalités prévus aux conditions particulières. En cas de résiliation du Contrat par le Client, EDF facturera au Client le montant prévu à l'article « Résiliation » des conditions particulières, EDF se réserve la possibilité de réclamer l'intégralité de son préjudice. Cependant, et hors contrat à prix fixes et à durée déterminée, si le Client atteste sur l'honneur qu'il respecte les critères prévus à l'article L332-2 du Code de l'énergie à la date d'effet de la résiliation (employer moins de 50 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan annuel ou recettes inférieur(es) à 10 millions d'euros), EDF n'appliquera pas les frais de résiliation susvisés.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à EDF jusqu'au jour de la résiliation effective. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante. Dans le cas où EDF est Responsable d'Équilibre, la résiliation entraîne le retrait du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF dans les conditions prévues à l'Article III.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec un fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'Électricité interrompue par le GRD/GRT. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'EDF pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le GRD/GRT.

XIII - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat. En toute hypothèse, la responsabilité d'EDF est limitée à 10 % du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

XIV - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels l'existence et les termes du Contrat, ainsi

que les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (« REMIT »). Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires. L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation), pendant une durée d'un an.

XV - CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

XVI - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément que seul constitue un changement de circonstances justifiant une demande de renégociation du Contrat, un changement d'ordre technique, économique ou légal et extérieur à la volonté des Parties, intervenant postérieurement à la signature du Contrat et rendant excessivement onéreuse pour l'une des Parties l'exécution du Contrat en bouleversant durablement l'économie des rapports contractuels (ci-après « Changement de Circonstances »). Le Changement de Circonstances ne doit en aucun cas avoir été prévisible au moment de la conclusion du Contrat. La Partie supportant les conséquences excessivement onéreuses résultant du Changement de Circonstances revêtant les caractères décrits ci-dessus pourra notifier à l'autre Partie une demande de renégociation du Contrat afin de rechercher, de bonne foi, les solutions les plus appropriées afin de permettre la poursuite des relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties. La surveillance du Changement de Circonstances justifiant la demande de renégociation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations, ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

À défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification de la demande de renégociation faisant suite à la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Par conséquent, par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément de ne procéder à aucune demande d'adaptation, de révision ou de résiliation judiciaire du Contrat dans ce cadre.

XVII - FORCE MAJEURE

XVII - 1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, les Parties conviennent que si le GRD/GRT ne peut, en raison d'un cas de force majeure tel que défini au CARD/CART ou pour quelque autre motif que ce soit, acheminer l'Électricité au(x) PDL du Client, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne le(s) PDL concerné(s) pendant toute la durée de l'événement de force majeure. En outre, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- des circonstances d'ordre politique, économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties nécessaire à leur activité,
- les arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

XVII - 2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement. Elle devra fournir les justificatifs nécessaires et informer l'autre Partie de la durée prévisible de la situation. La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les obligations des Parties, à l'exception du paiement des factures dans le délai imparti et de l'obligation de confidentialité, sont suspendues pour le Site concerné pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure a la faculté de résilier partiellement le Contrat pour le(s) seul(s) Site(s) concerné(s), ou totalement si l'ensemble des Sites est concerné, dans les conditions prévues à l'Article XII.

XVIII - CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit d'EDF, y compris en cas de

transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

XIX - CESSIION OU FERMETURE D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)

En cas de cession totale ou partielle (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer EDF préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif lié au retrait, les caractéristiques du ou des Site(s) objet du retrait et en produisant les pièces justificatives nécessaires. À défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date à laquelle il en aura informé EDF.

Pour les contrats multisites, si des adaptations sont nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de prix, EDF en informera le Client par écrit dans les meilleurs délais. Les Parties échangeront en vue de déterminer les dites adaptations. À défaut d'accord des Parties dans un délai de deux mois à compter de l'information faite par EDF, et en complément des cas de résiliation prévus à l'Article XII, le Contrat sera résilié de plein droit, la date de résiliation prenant effet le 1^{er} du mois suivant. EDF facturera alors au Client le montant prévu à l'article « Résiliation » des conditions particulières au prorata de la seule consommation des Sites dont la sortie n'est pas justifiée par le présent article.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Sites objet du Contrat, ce dernier sera résilié de plein droit sans indemnité à la date de réalisation de l'Opération.

XX - CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Client devra informer EDF de tout changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat en respectant si possible un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de changement de contrôle du Client susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes d'EDF, notamment financiers, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations au Contrat nécessaires à la préservation des intérêts légitimes d'EDF. À défaut d'accord entre les Parties, moyennant le respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, EDF pourra résilier le Contrat sans indemnités à la charge de cette dernière. Les effets de la résiliation sont prévus à l'Article XII ci-avant.

XXI - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres (à l'exception de l'Offre qui est résiliée à compter de la signature du Contrat) et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat.

EDF informera le Client des modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au

moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou par voie électronique. En cas de non-acceptation par le Client des nouvelles Conditions Générales de Vente, le Client pourra résilier son Contrat sans pénalité selon les modalités qui seront définies dans la notification d'EDF. À défaut, les Conditions Générales de Vente modifiées seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

XXII - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EDF collecte, en conformité avec la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le règlement (UE) 2016/679 dit « RGPD », certaines données à caractère personnel (DCP) relatives à ses clients dans des fichiers informatisés.

La collecte de DCP a pour finalités générales la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale, y compris par voie électronique dans le respect de la réglementation) réalisées par EDF.

Pour accéder au détail des données recueillies, des finalités poursuivies par la collecte et aux durées de conservation des données traitées, toute personne physique concernée peut consulter et télécharger la [*Charte de protection des données personnelles des Clients Entreprises et Collectivités*](#).

Les DCP nécessaires au gestionnaire du réseau de distribution et, le cas échéant, aux tiers autorisés, leur sont communiquées par EDF.

EDF transmettra par ailleurs à ses sous-traitants les DCP nécessaires à la réalisation des missions qui leur sont confiées, dans le respect de la réglementation applicable.

Pour les DCP les concernant, les personnes physiques disposent :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où les informations recueillies s'avéreraient inexactes ou incomplètes,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à l'effacement de ces données,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ces données font l'objet, dans les conditions précisées dans le RGPD,
- d'un droit à la portabilité et à l'effacement en application de la réglementation.

Toute personne physique concernée peut exercer les droits susvisés en ligne sur l'espace personnel du Client en remplissant un formulaire de demande dans votre espace Client *EDF Entreprises* ou *EDF Collectivités* selon votre profil. Ces droits peuvent également être exercés par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr », par téléphone au 0 810 333 633 (prix d'un appel local) ou par courrier à l'adresse suivante : EDF SERVICE CLIENTS TSA 21941 - 62978 ARRAS CEDEX 9.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre Délégué à la protection des données personnelles par e-mail à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr ou par courrier : EDF Délégué à la protection des données - Tour EDF - 20 place de la Défense - 92050 Paris La Défense Cedex.

Enfin, toute personne physique concernée dispose de la possibilité d'introduire un recours

auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

XXIII - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

XXIII - 1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », des programmes de sanctions internationales établis notamment par l'Union Européenne, la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions »). Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit qu'à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

XXIII - 2 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite ou à défaut telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son Code de conduite ou à défaut telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

XXIII - 3 Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

Le Client reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Client s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses

sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Le Client s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

XXIII - 4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par le Client, ce dernier indemniserà EDF, défendra et dégage EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation ;
- Tout ou partie du Contrat peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

XXIII - 5 Résiliation

En cas d'irrespect des articles XXIII.1 à XXIII.4, les Parties se réservent la possibilité de résilier à effet immédiat le présent Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de l'autre Partie.

XXIV - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française.

LES LITIGES S'Y RAPPORTANT, QUE LES PARTIES N'AURAIENT PU RÉSOUDRE À L'AMIABLE DANS UN DÉLAI D'UN (1) MOIS, SERONT SOUMIS À LA JURIDICTION COMPÉTENTE DES TRIBUNAUX DE PARIS.



EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 – France
Capital de 2 084 365 041 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

Direction Commerce

Tour EDF
20 place de La Défense
92050 Paris La Défense cedex

Origine 2022 de l'électricité vendue par EDF :
66,6% nucléaire, 6,0% hydraulique, 7,7% autres énergies renouvelables, 4,9% charbon,
13,7% gaz, 0,7% pétrole, 0,4% autres fossiles.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la!

